

Arrêt

n° 176 999 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision prise le 14 janvier 2015, déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit deux demandes d'asile successives en Belgique. La première s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°96 090 du 30 janvier 2013.

La partie requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, le 12 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un désistement d'instance, constaté dans un arrêt n° 101 181 du 19 avril 2013.

Le 11 mars 2013, partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 avril 2013.

Le 17 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 avril 2013 par la partie requérante le 25 mai 2013 a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 109 409 du 9 septembre 2013.

Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Par un arrêt n° 176 998 prononcé le 27 octobre 2016, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée précitée.

Le 6 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 14 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ● En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 02.02.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 01.02.2017 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

● Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable.

La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en raison de l'interdiction d'entrée prise à son égard antérieurement, et dont l'acte attaqué ne serait qu'une mesure d'exécution, en manière telle qu'il ne serait pas un acte attaquant.

Elle soutient également que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au recours en raison de ladite interdiction d'entrée.

Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée litigieuse a été annulée par un arrêt n° 176 998 du 27 octobre 2016, en manière telle que l'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de de l'article 8 CEDH, des articles 7, 20, 21, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9bis, 62 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

L'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de séjour en raison d'une interdiction d'entrée ; les articles 7.12° et 74/12 de la loi ne le prévoient pas d'avantage. La décision n'est motivée par aucune disposition légale ni réglementaire pertinente susceptible de fonder son raisonnement ; elle n'est rédigée sous la forme d'aucune des annexes à l'arrêté royal. En conséquence, la décision est constitutive d'excès de pouvoir, d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée en l'absence de base légale et réglementaire ; à ce titre, elle méconnait également les articles 9bis et 62 de la loi (dans ce sens, CCE, 2 avril 2015, n° 142.682).

La décision se fonde sur l'article 74/12 de la loi, suivant lequel « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ». En ce qu'elle affirme que l'interdiction d'entrée constitue un obstacle à ce que l'administration prenne en considération une demande de séjour tant que l'interdiction n'est pas levée et que cette demande doit être introduite à l'étranger , la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnait les articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte : l'article 74/12 §3 de la loi prévoit que « *Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative* ». Ce qui signifie qu'à supposer que [le requérant] regagne « son pays » pour y introduire une demande de levée, la partie adverse n'est même pas tenue de prendre une décision motivée de refus. Invité à donner son avis au sujet de cette disposition, le Conseil d'Etat a répondu : « *L'article 69, § 2, en projet de la loi du 15 décembre 1980 précise que les décisions relatives à une demande de levée ou de suspension sont prises dans les quatre mois suivant l'introduction de la demande et que si aucune décision n'est ,prise dans ce délai, la décision est réputée négative. Un tel régime de décision tacite constitue une différence à l'égard des autres décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles doivent être effectivement motivées en application tant de l'article 62 de cette loi que, de manière plus générale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». De ce constat, il ressort que la décision refuse d'examiner la demande de séjour de [le requérant] par renvoi vers une procédure à introduire depuis l'étranger qui méconnait les principes d'égalité et de non discrimination et qui ne respecte pas les articles 20,21, 41 et 47 de la Charte (étant entendu qu'elle met bien cause le droit de l'Union, à savoir la directive retour) :

- Le droit à une bonne administration comporte l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, sans qu'aucune dérogation ne soit permise.
- Le droit à un recours effectif est compromis si l'administration n'est même pas tenue de prendre une décision, ni de la motiver, ce qui rend sa contestation en justice impossible.

L'épouse du requérant se voit mal accoucher sans que son mari ne soit à ses côtés ; il en va de même pour le requérant, s'agissant du premier enfant du couple. Vu son état, l'épouse du requérant ne peut prendre l'avion ; elle ne peut donc accompagner le requérant dans son retour au pays car, de façon générale, aucune compagnie d'aviation n'assure le transport d'une femme enceinte au-delà de sa 36ème semaine de grossesse (<http://www.ryanair.com/site/FR/faqs.php?sect=spn&quest=pregnant>).

L'épouse du requérant ne peut ensuite quitter son emploi, au risque de le perdre, tandis que sa poursuite est nécessaire pour que son époux puisse bénéficier du regroupement familial. Elle ne peut d'avantage abandonner ses deux premiers enfants que les prendre avec elle.Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Priver un jeune enfant de la présence de son père est manifestement déraisonnable et méconnait son intérêt supérieur (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios –n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey – 99.742 du 26 mars 2013, Maman). L'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Guinée est manifestement disproportionnée à l'ingérence qu'elle implique dans sa vie privée et familiale, à savoir l'empêcher d'assister à la naissance de son enfant (dans une cause identique, CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson) et être privé de la présence de son épouse et de ses enfants avec lesquels il vit. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 octobre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la partie requérante le 2 février 2014, et ne répond pas en conséquence aux arguments qui y étaient contenus, s'agissant notamment de la vie familiale de la partie requérante.

Or, la décision d'interdiction d'entrée précitée a été annulée par le Conseil de céans le 27 octobre 2016 , par un arrêt n° 176 998 , en sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour précitée est à nouveau pendante et, dès lors que les actes attaqués ne contiennent aucune motivation concernant les arguments invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, outre que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, tel que requis par l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. GERGEAY